

de l'école coloniale a été nommé élève administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Promotion

Par décret du 21 novembre 1929 M. PEYROLTON Marcel Administrateur en chef a été nommé Gouverneur des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prime de recrutement.

ARRÊTÉ N° 340.

Instituant une prime au recrutement en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime au recrutement de trois mille francs est instituée en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

ART. 2. — Cette prime qui annule l'allocation pour frais de première mise d'équipement précédemment attribuée, sera mandatée à l'intéressé à son arrivée au Togo sur décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé par dépêche ministérielle du 5 août 1929.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Caisse Intercoloniale de Retraites

ARRÊTÉ N° 638 déterminant pour le Togo les suppléments de traitement soumis à retenue de 6% par application de l'article 5 du règlement d'Administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de Retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale et notamment son article 5;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche N° 5621/1 du 14 août 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont affectés de la retenue de 6% prévue par l'article 5 du décret susvisé, dans le Territoire du Togo :

1^o — Les traitements effectivement perçus par les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du dit décret lorsqu'ils conservent en vertu des règlements en vigueur, leurs anciens traitements après être passés d'un cadre à un autre à la suite d'un concours, d'un examen ou de toute autre circonstance.

2^o — Les compléments de solde alloués aux fonctionnaires du cadre des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 5 novembre 1929

BONNECARRÈRE.

Services du Commissariat de la République

ARRÊTÉ N° 648 créant un Bureau du Travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Commissariat de la République un Bureau du Travail chargé d'étudier toutes les questions relatives à la réglementation en matière de travail et plus spécialement à l'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène au Territoire.

ART. 2. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs (service de la main-d'œuvre)

ARRÊTÉ N° 649 créant un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 susvisé portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre exercé par le Chef du Bureau du Travail.